

## Arrêt

n°88 286 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refuser la délivrance d'un visa* », prise le 27 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE METS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Recevabilité de la requête

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle « *ne fait état d'aucun moyen de droit à l'appui du recours. En effet, la partie requérante se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec sa situation personnelle sans indiquer quelles dispositions légales la partie défenderesse aurait violées ni de quelle manière alors qu'un contrôle de légalité d'un acte administratif suppose une indication des dispositions légales qui auraient été violées par l'acte attaqué et la manière dont elles auraient été violées* » et se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil de céans.

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il s'agit d'un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

1.3. En l'occurrence, les parties requérantes ne prennent dans leur requête aucun moyen de droit au sens précité, se limitant à énoncer des considérations d'ordre purement factuel en relation avec leur situation personnelle, sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise ni la manière dont elle l'aurait été, comme le fait valoir à juste titre la partie défenderesse.

Dès lors, le présent recours est irrecevable.

## **2. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes à concurrence de la moitié pour chacune d'elles.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE